

Positions TARDOC du chapitre « psychiatrie »

Toutes les positions tarifaires du TARDOC se trouvent dans le browser tarifaire online, y compris les informations détaillées quant à la définition des prestations. Voici le lien du browser tarifaire : [CPTMA plus Online Browser - Home](#)

Cliquer sur l'onglet CPTMA (TARDOC/forfaits) = catalogue des prestations relevant des tarifs médicaux ambulatoires, s'ouvrent alors tous les chapitres du TARDOC avec chapitre A : prestations de base : médicales, paramédicales, chapitre C : Prestations fournies par le médecin de famille (1^{er} recoure), chapitre E psychiatrie: [EA - Psychiatrie - CPTMA plus Online Browser](#). Le terme «spécialiste» se réfère toujours, avec les lettres EA, au titre en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'au titre en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et adolescents

TARME D	TARDOC	Dénomination de la position tarifaire/prestation	Par période de	Limitation
02	EA.00	Chapitre psychiatrie EA.00		
02.0010	EA.00.0010	Diagnostic et/ou thérapie par le spécialiste, séance individuelle, première séance	1 min.	90 x par séance, 1 x par période de 180 jours
02.0020	EA.00.0020	Diagnostic et/ou thérapie par le spécialiste, séance individuelle, chaque séance supplémentaire,	1 min.	75 x par séance
02.0030	EA.00.0030	Diagnostic et/ou thérapie par le spécialiste, séance de couple, un couple est composé de deux personnes vivant ensemble ou étroitement liées l'une à l'autre	1 min.	105 x par séance
02.0040	EA.00.0040	Diagnostic et/ou thérapie par le spécialiste, séance familiale, une famille est composée d'au moins 2 personnes. Les thérapies familiales ne sont facturables que par rapport au patient de référence.	1 min.	105 x par séance
02.0040 et 02.0050	EA.00.0050	+ Soutien du spécialiste lors de thérapies familiales et de groupe, facturable par 2 médecins spécialistes au plus pour des familles d'au moins 6 personnes	1 min.	105 x par séance
02.0050	EA.00.0060	Diagnostic et/ou thérapie par le spécialiste, séance de groupe, un groupe se compose d'au moins deux personnes. La répartition des points tarifaires de la position tarifaire correspondante se fait au pro rata du nombre de participants	1 min.	105 x par séance
02.0020	EA.00.0070	Diagnostic et/ou traitement télé-médical simultané par le médecin spécialiste, setting individuel, chaque séance supplémentaire	1 min.	75 x par séance
02.0080	EA.00.0090	Intervention de crise psychiatrique par le spécialiste, *combinable avec AA.30 (deuxième page)	1 min.	pas de limitation
02.0015	EA.00.0100	Temps de déplacement du spécialiste	1 min.	60 x par séance
02.0060	EA.00.0110	Consultation de suivi télé-médicale simultanée par le médecin spécialiste	1 min.	20 x par séance
02.0060	EA.00.0120	Diagnostic et/ou traitement télé-médical différé par le spécialiste	5 min.	1 x par jour, 6 x par 30 jours
02.0080	EA.00.0130	Intervention de crise télé-médicale simultanée par le spécialiste* combinable avec AA.30 (deuxième page)	1 min.	pas de limitation
LAP	PAP GP 151	Prestations du spécialiste en psychiatrie et psychothérapie en l'absence du patient (=PAP): Groupe de prestations GP 151	1 min.	cumulable avec toutes les positions du groupe de prestations 151: 240 x par 90 jours
02.0071	EA.00.0140	Etude de dossiers provenant de tiers par le spécialiste en l'absence du patient: GP 151	1 min	"
02.0072	EA.00.0150	Echange d'informations avec des tiers et prises de renseignements auprès de tiers par le spécialiste en l'absence du patient: GP 151	1 min.	"
02.0073	EA.00.0160	Echange d'informations avec des proches ou autre(s) personne(s) de référence du patient par le spécialiste en l'absence du patient: GP 151	1 min.	"
02.0074	EA.00.0170	Entretiens avec des médecins, thérapeutes et participants à la prise en charge du patient, en l'absence du patient: GP 151	1 min.	"
	EA.00.0180	Planification et évaluation écrite de la thérapie par le spécialiste en l'absence du patient: GP 151	1 min.	"
02.0076	EA.00.0190	Etablissement de prescriptions ou d'ordonnances médicales par le spécialiste en l'absence du patient: GP 151	1 min.	"
02.0075	EA.00.0200	Transferts de patients aux médecins-consultants par le spécialiste en l'absence du patient: GP 151	1 min.	"
	EA.00.0220	Etablissement d'un certificat médical par le spécialiste en l'absence du patient: GP 151	1 min.	LAMAL : prestation non prise en charge
00.0085 00.0095	EA.00.0230	Rédaction d'un rapport médical par le spécialiste	1 min.	30 x par séance
	EA.00.0240	Rédaction d'un rapport médical par le spécialiste pour prolonger la psychothérapie (au sens strict selon art. 3b LAMAL)	1 min.	60 x par 180 jours
02.0090	EA.00.0250	Evaluation et interprétation de test par le spécialiste	1 min.	150 x par séance, non cumulable durant la période avec EA.00.0010, 20, 30, 40, 60, 70.

Positions de TARDOC du chapitre AA prestations médicales générales de base et C prestations fournies par le médecin de famille (premier recours) pour la psychiatrie

TARME D	TARDOC	Dénomination de la position tarifaire/prestation	Par période de	Limitation
	C	C Prestations fournies par le médecin de famille (premier recours)		
	CG	Pédiatrie, néonatalogie		
00.0040	CG.15.0010	Supplément pour prestations chez les enfants jusqu'à 12 ans, seulement pour les spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, seulement pour les prestations fournies en la présence de l'enfant	8 min.	1 x par séance
0	A	Du chapitre AA prestations médicales générales de base		
	*AA.30	*Consultations pressantes et urgentes dans la pratique privée		
	AA.30.0010	Indemnité pour consultation pressante A, lu-ve 7-19, sa 7-12, consultation considérée comme « pressante » lorsqu'une prise en charge en l'espace de 2 heures est médicalement nécessaire		2 x par jour
00.2505	AA.30.0020	Indemnité pour consultation pressante B, lu-ve 19-22, sa 12-19, di 7-19, consultation considérée comme « pressante » lorsqu'une prise en charge en l'espace de 2 heures est médicalement nécessaire		1x par séance
02.0080	EA.00.0090	Intervention de crise psychiatrique par le spécialiste *combinable avec AA.30:	1 min.	pas de limitation
00.2510	AA.30.0030	Indemnité pour urgence C, lu-ve 7-19, sa 7-12		
00.2520	AA.30.0040	Indemnité pour urgence D, lu-ve 19-22, sa 12-19, di 7-19		
00.2530	AA.30.0050	(+) 25% Supplément pour urgence D, lu-ve 19-22, sa 12-19, di 7-19		
00.2540	AA.30.0060	Indemnité pour urgence E, lu-ve 22-7, sa et di 19-7		
00.2550	AA.30.0070	(+) 50% Supplément pour urgence E, lu-ve 22-7, sa et di 19-7		
02.0080	EA.00.0130	Intervention de crise télé-médicale simultanée par le spécialiste *combinable avec AA.30:	1 min.	pas de limitation
00.2560	AA.30.0080	Indemnité pour urgence F pour consultations télé-médicales, lu-ve 19-22, sa 12-19, di 7-19		
00.2570	AA.30.0090	(+) 25% Supplément pour consultation télé-médicale urgente F, lu-ve 19-22, sa 12-19, di 7-19		
00.2580	AA.30.0100	Indemnité pour urgence G pour consultations télé-médicales, lu-ve 22-7, sa et di 19-7		
00.2590	AA.30.0110	(+) 50% Supplément pour consultation télé-médicale urgente G, lu-ve 22-7, sa et di 19-7		
00.2110 00.2120	AA.00.0080	Consilium médical, comprend la demande de conseils spécifiques adressée par le médecin traitant à un autre spécialiste	1 min.	120 x par séance par 180 jours
00.0110	AA.10.0010	Consultation télé-médicale simultanée, premières 5 min (avant la 1ère séance au cabinet si le patient est pris en charge par la suite. Le téléphone doit participer au traitement du patient, la prise de rendez-vous ne peut pas être facturée avec cette position)	5 min.	
00.0120	AA.10.0020	+ Consultation télé-médicale simultanée, pour chaque min supplémentaire	1 min.	15 x par séance
	AA.25.0030	Rapports AI : Rédaction d'un rapport médical à l'assureur, par période de 1 min. Solution transitoire pour le TARDOC pour 2026 pour la rémunération des rapports médicaux pour l'AI. Il y aura une position tarifaire spécifique pour les rapports AI dès 2027.	1 Min	40 min. En cas de nécessité de temps supplémentaire, le nombre de minutes supplémentaires doit être approuvé au préalable par l'office AI (assurance invalidité)
		26 - Matériel à usage courant, implants, matériel d'ostéosynthèse, instruments réutilisables matériel de tests, questionnaires, remboursable pour autant que le prix de revient dépasse 3 francs		